

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRAN
LIBERTE - EGALITE - FRATE

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 027-212704266-20260703-49_2026-AR

S²LO

ARRETE DU MAIRE N°49

CIRCULATION RÉGLEMENTÉE RD 10 - route de Vernon

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code de la route et les textes subséquents,
Vu les articles L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents pendant les travaux de réfection de la chaussée situés Sur la RD10 Route de Vernon, 27830 Neaufles-Saint-Martin, effectués sur 4 jours pendant la période du 09 juillet 2026 au 24 août 2026.

A la demande de l'entreprise COLAS France – CANY-BARVILLE sise Chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex et représentée par Monsieur Pascal QUESNEL.

ARRÊTONS

Article 1er : Sur la voie publique, pour une durée de 4 jours entre le 09 juillet et le 24 août 2026, l'entreprise COLAS France – CANY-BARVILLE est autorisée à interdire le stationnement et la circulation sur une voie, des véhicules lourds et légers et à alterner la circulation manuellement, sans bloquer l'accès aux riverains. Les véhicules de secours, y compris les ambulances, les véhicules de pompiers et les transports scolaires doivent toujours avoir la priorité. L'entreprise est tenue d'interrompre immédiatement la circulation dans le sens opposé pour permettre leur passage sans délai.

Article 2 : Les travaux seront réalisés sur la RD 10 Route de Vernon, du tronçon allant du rond-point de Gisors jusqu'à la Rue de Bézu, sur la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Article 3 : L'entreprise a l'obligation de mettre en place une signalisation adaptée, veiller à la sécurité du chantier et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Prescriptions techniques

Pour les trottoirs ou accotements, la remise en état doit être refaite à l'identique de l'existant.

En cas de modification de l'existant (création de trottoirs, etc.), les travaux doivent s'harmoniser avec l'existant alentour.

Pour la voirie, les travaux devront être exécutés selon les prescriptions et la procédure de la communauté de communes du Vexin-Normand, voir extrait ci-dessous :

1- Sous chaussée ou trottoir communautaire :

1.1 - Ouverture du corps de la chaussée

L'ouverture de la chaussée se fera à la scie ou à la bêche pneumatique.

1.2 - Remblaiement de l'ouverture

Les matériaux extraits de l'ouverture ne pourront pas être réutilisés sans analyse(s) de classification afin de déterminer leur sensibilité à l'eau et sans la procédure de remblaiement. Ils doivent être conformes aux valeurs demandées (VBS <0.2 et passant à 80 microns <12%. Les analyses et la procédure de remise en œuvre des matériaux devront être consultables sur site. Si les matériaux ne sont pas réutilisables, ils devront être évacués par l'entreprise.

Le remblayage de l'ouverture sera alors effectué avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (VBS <0.2 et un passant à 80 microns <12%) suivie de tranchées (guide SETRA. Ces procédures sont consultables sur le chantier et connues des personnels. En aucun cas l'ouverture ne pourra rester en grave après intervention dans l'attente de la fermeture définitive. La tranchée devra être fermée provisoirement (enrobé à froid) s'il n'est possible de la fermer définitivement (enrobé à chaud).

1.3 - Réfection définitive de la chaussée :

Enlèvement et évacuation des enrobés provisoires, des épaulements et des 16 derniers centimètres correspondant à l'épaisseur des enrobés. L'épaulement sera en sur-largeur de 10cm de part et d'autre de l'ouverture.

Il sera mis en œuvre 10 cm de grave bitume compacté, une couche d'accroche et les 6 cm de béton bitumineux suivant les normes de mise en œuvre. Un joint de fermeture de 10 cm sera appliqué sur la périphérie de l'enrobé à chaud.

Si la reprise de chaussée est inférieure à 70 cm entre l'ouverture à fermer à chaud et une ancienne ouverture ou un caniveau ou une bordure ; l'entreprise est tenue de reprendre la totalité de la surface, soit la tranchée et sa fermeture, comme décrite ci-dessus, plus les 70 cm de largeur (compris entre la tranchée et l'ancienne ouverture, le caniveau ou la bordure).

2- Sous accotement :

2.1 - De 0 à 1.5 m de la chaussée

Les matériaux d'extraction pourront être réutilisés sur leur état le permet en dessous de 80 cm du terrain naturel. Les derniers 80 cm devront être mis en œuvre avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (VBS <0.2 et passant à 80 microns <12%). L'accotement devra retrouver son origine (les bordures cassées ou endommagées seront remplacées, l'enrobé de couleur identique à celui d'origine, plantation pour plantation, émulsion pour émulsion, ... si le terrain naturel est en herbe, seul les derniers 5 cm de hauteur, seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. L'intervention ne doit en aucun cas aggraver la gestion des eaux pluviales. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon écoulement des eaux.

2.2 - Plus de 1.5 m de la chaussée

Les matériaux du site pourront servir pour le remblayage si leur état hydrique le permet. Sinon un autre matériel de remblais pourra s'y substituer suivant le guide technique SETRA. Le terrain devra être remis en état naturel (plantation pour plantation, grave pour grave, ...). Seuls les derniers 5 cm seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon déroulement des eaux.

3- Replis de chantier :

L'entrepreneur est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à des dépendances, pour rétablir l'état du dite qu'il était avant son intervention.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- COLAS France – CANY-BARVILLE chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex
- Gendarmerie de GISORS 37, route de Rouen – 27140 GISORS.
- Communauté de Communes du Vexin Normand - Service Transports et Service Voiries - 5 rue Albert Leroy - CS80039 - 27140 GISORS.

légation du Maire

Fait à Neaufles Saint Martin, le 03 juillet 2026

Madame Sonia MIKOLAJCZYK, Maire

Sylvie TURLURE,
Adjointe au Maire

